

GE_GERICHTE ATA/394/2014 vom 27. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_394_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/394/2014 du 27 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/394/2014 del 27 maggio 2014

Regeste

Résumé: La définition de l'indemnité de départ donnée dans une convention ne lie pas les juges. Néanmoins, la recourante ne démontre pas que l'indemnité a été versée pour tort moral. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourants allèguent une violation du droit d'être entendu. 3) a. Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2).

b. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, est possible lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 6 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 3ème éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 323). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/735/2013 précité consid. 6). 4)

En l'espèce, les recourants ont pu faire valoir leurs arguments tout au long de la procédure. Certes, le TAPI a estimé que l'état de fait était suffisamment clair, ce qui n'exigeait pas d'offrir de compléter l'offre de preuve des parties. L'audition de témoins supplémentaires ne semblait pas pouvoir offrir des éclairages supplémentaires. En tout état de cause, les recourants ont pu faire parvenir à la chambre de céans une déclaration du témoin qu'ils souhaitaient faire entendre. Le certificat médical établi par la psychiatre présente les points essentiels utiles à l'établissement de l'état de fait. Dès lors, toute violation éventuelle du droit d'être entendu a pu être réparée devant la chambre de céans, qui a le même pouvoir de cognition que le TAPI sur ce point.

Ce grief sera donc écarté. 5)

Le litige porte sur l'imposition ou l'exonération d'une indemnité de CHF 190'000.- pour les taxations IFD et ICC 2010. 6) a. La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Cette loi unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la - 8/11 - A/1449/2012 législation fiscale genevoise sur l'imposition des personnes physiques aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14). A teneur de son art. 69 al. 1 let. a, la LIPP abroge la loi sur l'imposition des personnes physiques - Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt du 22 septembre 2000 (aLIPP-I - D 3 11). b. Conformément à son art. 71, la LIPP est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010, litigieuse en l'espèce. 7)

La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) et la loi cantonale sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP ; RS D 3 08) ont un contenu similaire pour les dispositions relatives au présent litige. 8)

L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques (art. 16 al. 1 LIFD ; art. 17 LIPP). Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent (art. 17 al. 1 LIFD ; art. 18 al. 1 LIPP). Sont également imposables les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci (art. 23 let. c LIFD ; art. 26 let. c LIPP). Sont par contre exonérés de l'impôt les versements à titre de réparation du tort moral (art. 24 let. g LIFD ; art. 27 let. h LIPP). 9)

Les art. 7 al. 1 et 4 let. i LHID reprennent ces principes. 10) De jurisprudence constante, en vertu du principe d'harmonisation verticale, les principes applicables en matière d'IFD le sont également en droit cantonal, lorsque ce dernier ne prévoit pas de solutions différentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_326/2008 du 23 septembre 2008 ; ATA/324/2014 du 6 mai 2014 consid. 5a). 11) Les indemnités versées par l'employeur à la suite d'un congé abusif (art. 336a de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) ou d'un congé injustifié (art. 337c CO) sont assimilées fiscalement à une indemnité pour tort moral (Gladys LAFFELY MAILLARD, Commentaire romand de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2007, ad art. 24 let. g p. 430 n. 40 et les références citées). Elles ne sont donc pas imposables. Dans le cadre des assurances sociales, le Tribunal fédéral des assurances sociales (ci-après : TFA) a soustrait les indemnités

- 9/11 - A/1449/2012 des art. 336a et 337c CO du salaire déterminant pour la fixation des assurances sociales (ATF 123 V 241 ; ATF 123 V 5). Le Tribunal fédéral n'a pas tranché de litiges en ce qui concerne plus précisément l'application des lois fiscales cantonales. Il a déclaré irrecevable un recours dans un cas genevois pour absence de motivation accrue, sans trancher, si ce n'est implicitement, sur le fond (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_1065/2013 du 13 février 2014). De ce fait, il n'y a pas de raisons de s'écarter de l'interprétation retenue par le TFA. 12) Selon un principe général en droit fiscal, il incombe à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge

fiscale, alors que le contribuable supporte le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; ATF 121 II 257 consid. 4 c/aa ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.6 ; ATA/302/2014 du 29 avril 2014 consid. 6 et les références citées). 13) En l'espèce, la convention signée entre la société et Mme A_____ ne mentionne pas une indemnité pour tort moral ou licenciement abusif. Dans son courrier du 19 juin 2009, la société avait clairement écarté l'hypothèse d'une indemnité pour tort moral. Si ces éléments plaident pour l'imposition des CHF 190'000.-, la chambre de céans n'est pas liée par les accords des parties. Il faut donc analyser les arguments qui permettraient de renverser la présomption.

Certes, Mme A_____ affirme s'être fait qualifier d' « emmerdeuse », ce qui n'est pas démenti par la société. Ensuite, elle a trouvé porte close un jour où elle se rendait au travail, ce que la société ne conteste pas non plus. Son ancien collègue a confirmé l'existence de pressions et de propos qualifiés d' « injurieux » de la part de certains dirigeants de la société. Enfin, un certificat médical atteste du stress lié aux difficultés dans l'entreprise.

A l'inverse, certains indices confirment le caractère impossible de l'indemnité de départ. La somme de CHF 190'000.- a été soumise aux charges sociales ce qui démontre la volonté de la considérer comme une indemnité de départ. Mme A_____, elle-même, met en avant des conflits avec des cadres dirigeants découlant, dès le début de son engagement par la société, de visions opposées sur le développement de l'entreprise. Ces tensions sont habituelles dans le cadre professionnel. Le certificat médical indique que le burn-out de Mme A_____ trouve son origine initialement dans le stress important engendré par le changement d'employeur et donc n'est pas directement imputable à la société. Enfin, même si la comparaison avec d'autres cas de réparation pour tort moral doit se faire avec prudence, force est de constater que les montants évoqués dans le cas d'espèce (CHF 190'000.- ou tout au moins CHF 100'000.-) dépassent largement les montants alloués par les tribunaux pour tort moral, en application de

- 10/11 - A/1449/2012 l'art. 49 CO. Au regard de ces éléments, les arguments avancés par les recourants ne se révèlent pas assez convaincants.

Ainsi, les recourants ne démontrent pas que le versement de CHF 190'000.- constituait en réalité une indemnité pour tort moral et/ou congé abusif/injustifié convenue par les parties. De ce fait, l'imposition des CHF 190'000.- en tant qu'indemnité de départ ne peut qu'être confirmée. 14) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, ceux-ci succombant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.